



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de révision du schéma de cohérence
territoriale (SCoT) des agglomérations
de Beaune, Nuits-Saint-Georges et
Gevrey-Chambertin (21,71)**

N°BFC-2022-3510

PRÉAMBULE

Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin a prescrit la révision de son schéma le 14 septembre 2017 et a arrêté son projet le 06 juillet 2022.

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin pour avis de la MRAe sur son projet de SCOT. Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, et elle a produit un avis le 08 septembre 2022. La direction départementale des territoires (DDT) de la Côte d'Or a produit une contribution le 19 septembre 2022.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 8 novembre 2022, en visioconférence des membres suivants : Joël PRILLARD membre permanent et président de séance, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin, situées dans le département de la Côte d'Or et incluant 5 communes en Saône-et-Loire, est composé de 108 communes appartenant à 2 intercommunalités, pour un total de 81 549 habitants en 2017. Il se caractérise par plusieurs entités paysagères, s'étendant à l'est et jusqu'à la partie centrale par la plaine alluviale et agricole de la Saône (plaine dijonnaise au nord, plaine forestière de Cîteaux au centre, et plaine beaunoise au sud), maillée par les principales polarités urbaines en pied de coteau, des côtes viticoles (côtes et hautes-côtes) dijonnaises et nuitonnes, puis à l'ouest, les arrières-côtes et le plateau plus boisé. Le secteur, à dominance rurale, présente d'importants enjeux paysagers qui font l'objet d'un classement des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015, source également d'un certain attrait touristique.

Polarisé par la centralité urbaine de la commune de Beaune, le territoire est positionné dans l'aire d'influence des agglomérations et métropoles régionales voisines (Dijon, Chalon-sur-Saône), situées à environ 30 à 40 minutes de trajet. Il est traversé par plusieurs axes structurants selon la direction nord-sud, notamment l'autoroute A6/A31, la route départementale RD 974 et la ligne ferroviaire reliant Dijon à Mâcon (axe Paris-Lyon-Marseille), avec un maillage de dessertes (gares et haltes).

L'évolution démographique du territoire est en stagnation depuis 2010, avec une tendance à la déprise ces dernières années sur le périmètre de l'intercommunalité beaunoise (perte d'environ 0,5 % par an entre 2013 et 2019 d'après les chiffres de l'INSEE). Le projet de SCoT vise une croissance démographique de 5,6 % à l'horizon 2040, soit +0,3 % par an (selon le dossier) pour atteindre une population projetée de l'ordre de 85 450 habitants. Ce scénario se démarque des données démographiques récentes et apparaît dès lors beaucoup trop ambitieux.

Les besoins de consommation foncière générés sont estimés à 214 ha pour l'habitat et 220 ha pour le développement économique, soit 444 prévus au total (en incluant 10 ha d'équipements). L'effort de réduction de consommation d'espace global est évalué à - 40 %, mais en se référant à la période 2006-2017, ce qui ne permet pas d'apprécier la contribution du projet aux attendus du SRADDET (objectif zéro artificialisation nette à l'horizon 2050) et de la loi Climat et résilience (réduction de 50 % du foncier consommé en 2031) en matière de sobriété foncière. De plus, le calcul du besoin en production de logements gagnerait à être revu. Les besoins en foncier économique correspondent à une réduction de seulement 17,5 % par rapport à la période de référence choisie et manquent également d'éléments de justification. L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de revoir son projet en le fondant sur des projections démographiques plus réalistes qui prennent mieux en compte les dynamiques de développement du territoire et sur une analyse plus poussée des besoins liés à l'économie.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur ce projet de SCoT concernent la limitation de la consommation d'espace, la préservation des milieux naturels remarquables, de la biodiversité et de la trame verte et bleue, l'adéquation du projet avec la ressource en eau et l'assainissement, la prise en compte des enjeux paysagers et de patrimoine, et la contribution à l'atténuation du changement climatique (mobilités, EnR, bâti...) ;

Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement de :

- présenter des cartographies de la trame verte et bleue à une échelle plus fine, permettant *a minima* d'identifier les secteurs délimités à un niveau communal ;
- compléter le rapport par des éléments plus territorialisés (projets structurants d'équipements, d'activités, ...) pour permettre d'évaluer plus précisément les impacts du projet de SCoT sur l'environnement en appliquant la démarche ERC ;
- compléter le tableau de suivi en précisant certains critères et en ajoutant des valeurs cibles/plafonds afin de faciliter la mise en œuvre du schéma ;
- établir le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du schéma en vigueur sur la période 2011-2021 tel que prévu par les textes.

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- proposer un projet de SCoT démontrant une réelle gestion économe de l'espace compatible avec les dispositions des documents supérieurs, en particulier le SRADDET ;

AVIS DÉLIBÉRÉ 2022ABFC27 adopté lors de la séance du 8 novembre 2022

- revoir à la baisse le scénario démographique projeté et le calcul du besoin en logement pour définir des objectifs de production de logement plus réalistes et proches des tendances récentes observées ;
- poursuivre la réflexion afin de justifier davantage les besoins de foncier économiques initiaux, d'identifier toutes les potentialités au sein des tissus urbains existants (optimisation du foncier, friches, surfaces disponibles viabilisées, surfaces disponibles non viabilisées, bâtiments vacants, mixité fonctionnelle au sein des centres urbains) et à proximité des infrastructures ferroviaires et de réduire les besoins en extension ou en création de zones d'activités.
- imposer la réalisation d'un diagnostic de zone humide sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme ;
- compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse plus territorialisée, avec le cas échéant la détermination de mesures ERC adaptées pour l'intégration des EnR ;
- mieux démontrer l'adéquation du projet de développement à la capacité d'alimentation en eau potable du SCoT, en s'appuyant notamment sur les éléments issus des schémas d'alimentation en eau potable ;
- revoir à la baisse le projet de développement résidentiel et économique du territoire dans les secteurs ayant des capacités d'assainissement insuffisantes ;
- mieux encadrer les projets de développement d'énergies renouvelables, notamment par la détermination de secteurs favorables au regard des enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques ;
- poursuivre la réflexion sur l'amélioration de l'intermodalité relative au transport de marchandises et la recherche d'alternatives au transport routier ;

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de SCOT

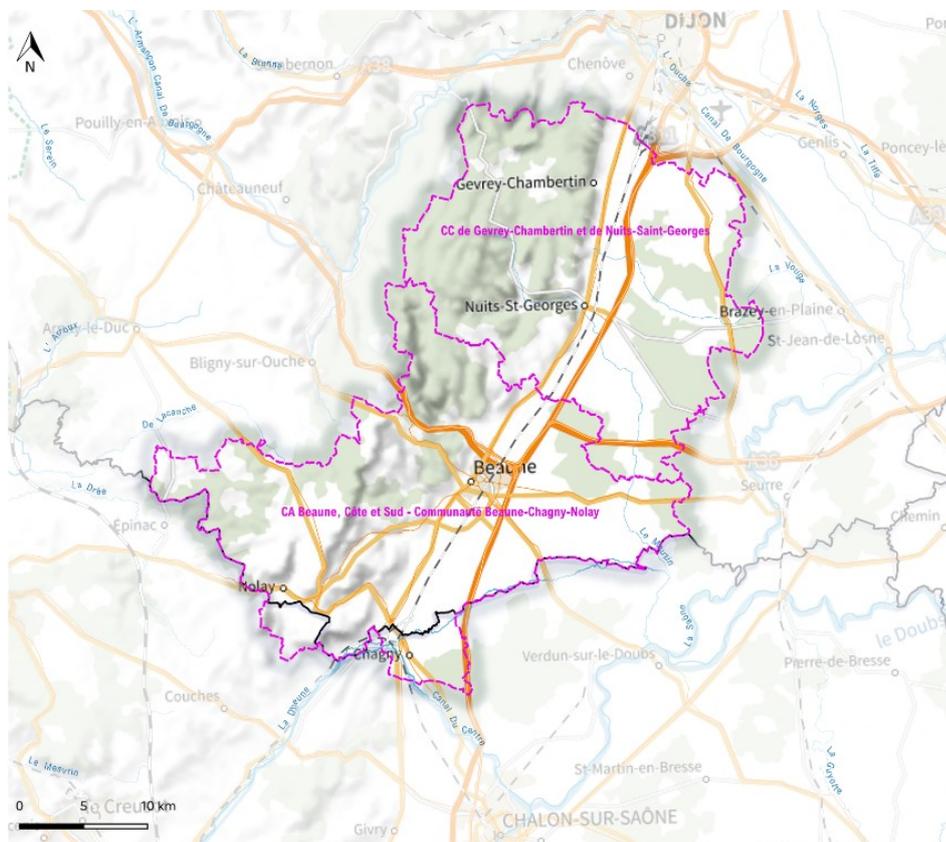
1.1. Contexte

Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin, situées dans le département de la Côte d'Or et incluant 5 communes en Saône-et-Loire, est composé de 108 communes appartenant à deux intercommunalités (communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges, communauté d'agglomération Beaune Côte et sud Chagny Nolay), pour un total de 81 549 habitants en 2017. Il se caractérise par plusieurs entités paysagères, s'étendant à l'est et jusqu'à la partie centrale par la plaine alluviale et agricole de la Saône (plaine dijonnaise au nord, plaine forestière de Côteaux au centre, et plaine beaunoise au sud), maillée par les principales polarités urbaines en pied de coteau des côtes viticoles (côtes et hautes-côtes) dijonnaises et nuitonnes, puis à l'ouest, les arrières-côtes et le plateau plus boisé. Le secteur, à dominance rurale, se distingue par différents signes de qualité des productions agricoles, dont celles liées à la vigne (AOC-AOP) et présente d'importants enjeux paysagers qui font l'objet d'un classement des Climats du vignoble de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015, générateur également d'activité touristique.

Le pôle urbain de Beaune et le reste du territoire sont positionnés dans l'aire d'influence des agglomérations et métropoles régionales voisines (Dijon, Chalon-sur-Saône), situées à environ 30 à 40 min de trajet. Il est traversé par plusieurs axes structurants selon la direction nord-sud, notamment l'autoroute A6/A31, la route départementale RD 974 et la voie ferrée Dijon-Chalon-sur-Saône-Le Creusot, avec un maillage de gares et haltes, ainsi que la ligne Dijon-Saulon et la RD 996 desservant la partie sud du territoire. Beaune constitue un point nodal d'une circulation est-ouest, notamment avec le passage de l'A36.

L'organisation des transports en commun s'appuie sur la « colonne vertébrale » constituée par la voie ferrée et s'effectue par les lignes de bus de niveau régional (cars Mobigo, principalement sur l'axe nord-sud mais également en transversal) ou urbain pour ce qui concerne les intercommunalités qui détiennent chacune la compétence transport en tant qu'autorité organisatrice des mobilités (AOM).

L'évolution démographique du territoire est en stagnation depuis 2010, avec une tendance à la déprise ces dernières années notamment sur le périmètre de l'intercommunalité beaunoise (perte d'environ 0,5 % par an entre 2013 et 2019 d'après les chiffres de l'INSEE).



Présentation du territoire (source : DREAL BFC)

1.2. Le projet de SCoT

Le projet de révision du SCoT approuvé en 2014 couvre le périmètre initial élargi à l'intercommunalité de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT est décliné en 7 chapitres :

- Le positionnement régional
- L'organisation du territoire
- Les activités économiques rurales et touristiques
- La charpente naturelle et paysagère
- L'organisation et le calibrage du développement économique
- L'organisation et le calibrage du développement résidentiel et de services
- Les conditions du développement

L'ambition du syndicat mixte est de conforter le développement des centralités du territoire en renforçant son attractivité en termes d'accueil démographique, économique et touristique.

Le projet de SCoT vise une croissance démographique de 5,6 % à l'horizon 2040, soit +0,3 % par an d'après le dossier, pour atteindre une population de l'ordre de 85 450 habitants.

Pour répondre à cette croissance ainsi qu'au phénomène de desserrement des ménages et au besoin de renouvellement urbain, l'objectif de production de logements est estimé à 5 010 logements d'ici 2040, qui se répartissent entre 20 % en renouvellement urbain sans foncier et résorption de vacance au sein de l'enveloppe urbaine, et 80 % en constructions neuves dans le tissu urbain et en extension.

Les besoins de consommation foncière générés sont estimés à 214 ha pour l'habitat, 220 ha pour le développement économique (dont activités commerciales), et 10 ha pour les équipements, soit 444 prévus au total sur 18 ans (soit 24,7 ha/an).

Le projet de SCoT s'appuie sur l'armature urbaine suivante :

- la ville-centre de Beaune (pôle majeur) ;
- les pôles secondaires de Gevrey-Chambertin, Nuits-Saint-Georges et Chagny ;
- le pôle relais de Nolay ;
- les pôles de proximité de Gilly-lès-Cîteaux, Comblanchien/Corgoloin/Ladoix-Serrigny, Meursault, Saint-Marie-la-Blanche, Santenay, Savigny-lès-Beaune, Saulon-la-Chapelle/Saulon-la-Rue/Noiron-sous-Gevrey/Corcelles-lès-Cîteaux.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des sensibilités du territoire et des effets potentiels du schéma sur l'environnement, la MRAe identifie les enjeux suivants concernant la révision du SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et de la trame verte et bleue ;
- l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et la capacité de traitement des eaux usées du territoire ;
- la prise en compte des enjeux paysagers et de patrimoine ;
- la contribution à l'atténuation du changement climatique.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier du projet de SCoT comporte formellement toutes les pièces attendues d'une restitution d'évaluation environnementale.

Le rapport de présentation est bien documenté et de bonne qualité globale. Il est assorti de nombreuses illustrations qui permettent de spatialiser les données, et propose une synthèse en fin de chaque partie, ce

AVIS DÉLIBÉRÉ 2022ABFC27 adopté lors de la séance du 8 novembre 2022

qui contribue à une meilleure compréhension des enjeux caractérisant le territoire. Toutefois, les cartes de l'état initial de l'environnement restent trop schématiques en raison d'une échelle trop petite, ce qui ne leur permet pas de jouer leur rôle à l'échelle des documents d'urbanisme. **La MRAe recommande de présenter des cartographies de la trame verte et bleue à une échelle plus fine, permettant a minima d'identifier les secteurs délimités à un niveau communal.**

Le projet reporte majoritairement la déclinaison des éléments de territorialisation aux documents d'urbanisme locaux, ce qui ne permet pas d'appréhender suffisamment les impacts du projet de schéma sur l'environnement. Aucun projet localisé structurant de territoire n'est présenté, et celui de la Cité des Climats et des vins de Bourgogne, à Beaune, déjà identifié et cité dans le dossier, n'est pas davantage exposé. Ainsi, l'évaluation environnementale du projet de SCoT ne renseigne pas sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de SCoT selon les critères usuels (faune, flore, sols, eau, air, bruit, climat, patrimoine, paysages, ...), ni sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (E, R, C) qui seraient nécessaires. Aucune solution de substitution raisonnable n'est analysée. Le dossier ne répond ainsi que partiellement aux attendus définis par l'article R. 122-20 du code de l'environnement. **La MRAe recommande de compléter le rapport par des éléments plus territorialisés (projets structurants d'équipements, d'activités, ...) pour permettre d'évaluer plus précisément les impacts du projet de SCoT sur l'environnement en appliquant la démarche ERC.**

L'articulation du projet de SCoT avec les plans, schémas, programmes est présentée dans l'évaluation environnementale pour le SRADDET, les SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne, les SAGE de la Vouge et de l'Ouche, les schémas départementaux des carrières de Côte d'Or et de Saône-et-Loire et les plans départementaux d'élimination des déchets de Côte d'Or et de Saône-et-Loire. Il conviendrait d'actualiser le document en prenant en compte le plan régional de prévention et de gestion des déchets intégré au SRADDET. Les plans de prévention de risques sont cités, mais les PGRI relatifs au risque d'inondation, qui concerne une partie du territoire, ne sont pas mentionnés. **La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec les PGRI des deux bassins hydrographiques concernés.**

Les indicateurs de suivi sont définis de façon assez complète. Certains items gagneraient toutefois à être affinés (consommation d'espace par type : naturel, agricole, forestier, état de référence des STEP, ...). L'ajout de valeurs cibles ou plafonds permettrait de faciliter la mise en œuvre du schéma. **La MRAe recommande de compléter le tableau de suivi en précisant certains critères et en ajoutant des valeurs cibles/plafonds afin de faciliter la mise en œuvre du schéma.**

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de SCoT

4.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Tableau de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) (source : dossier)

	Consommation passée sur 10 ans	Consommation maximale projetée à l'horizon 2040	Réduction de la consommation d'espace
Habitat	25,5 hectares par an	11,9 hectares par an (214 hectares maximum sur 18 ans)	-53%
Activité économiques (hors bâti agricole)	14,8 hectares par an	12,2 hectares par an (220 hectares maximum sur 18 ans)	-18%
Equipements	1,5 hectares par an	0,5 hectares par an (10 hectares maximum sur 18 ans)	-67%
TOTAL	41,8 hectares par an	24,6 hectares par an	-41%

La période de référence choisie pour la consommation d'espace concerne les années comprises entre 2006 et 2017. Cela est trop ancien et ne correspond pas aux dix années précédant l'arrêt du SCoT tel que défini réglementairement. **La MRAe recommande d'établir le bilan de la consommation d'ENAF du schéma en vigueur sur la période 2011-2021 tel que prévu par les textes.**

Le projet de SCoT projette une réduction de consommation d'espace de 41 % en 2040. Le rapport précise que le plafond de consommation alloué pour l'habitat intègre à la fois l'artificialisation dans l'enveloppe urbaine et en extension, alors que celui des activités économiques représente quant à lui des consommations en extension exclusivement (au niveau des zones d'activité). Le dossier explique ne pas respecter strictement l'objectif de réduction de l'artificialisation fixé dans le cadre de la loi Climat et Résilience de 50 % en 2031, puisqu'une modification du SRADDET entraînera celle du SCoT avec la définition d'objectifs territorialisés. La MRAe ne peut se satisfaire de cette justification car le SRADDET applicable demande déjà de réduire l'artificialisation des sols de 50 % à l'horizon 2035. **La MRAe recommande vivement de proposer un projet de SCoT démontrant une réelle gestion économe de l'espace compatible avec les dispositions des documents supérieurs, en particulier le SRADDET.**

Le DOO prescrit une urbanisation par valorisation prioritaire des potentiels de densification et renouvellement avant toute consommation d'espace. Il promeut des formes d'urbanisation plus compactes, notamment par l'adaptation du bâti (densité au sol et en hauteur), la mutualisation des espaces de stationnement, les limites séparatives, ou l'utilisation d'un coefficient d'emprise au sol.

Espaces à vocation d'habitat

Le développement résidentiel est appréhendé à partir d'une croissance projetée de 5,6 % à l'horizon 2040, c'est-à-dire sur une durée de 18 ans, ce qui est traduit par une moyenne de 0,3 % par an en se basant sur une période de référence ancienne (1990-2007). Il conviendrait, comme pour la consommation d'espace, de se référer à la période 2011-2021. Cette perspective de croissance, se situe entre le scénario central (+0,25% par an) et l'hypothèse haute (+ 0,44% par an) envisagés par l'INSEE à l'échelle départementale (modèle OMPHALE). Or le territoire est moins dynamique que la moyenne départementale et accuse un tassement démographique depuis 2010, avec ces dernières années une déprise démographique pour la communauté d'agglomération Beaune Côte et sud Chagny Nolay (-0,5 % par an entre 2013 et 2019, source INSEE), et une stagnation pour la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges (0 % par an entre 2013 et 2019, source INSEE).

Le besoin en production de logements est évalué à 5 010 logements décomposés en 2 090 unités pour l'accueil des nouveaux habitants, 2 145 pour compenser le desserrement des ménages, et 780 logements pour le renouvellement du parc (soit 2 % du parc). Or le projet territorial se base sur un gain démographique attendu de 4 550 habitants en 2040, mais à partir de l'année 2015 (PADD page 31), c'est-à-dire sur une période de 25 ans et non de 18 ans. Il semble donc que le calcul du taux d'accroissement annuel soit erroné, et inférieur au +0,3 % annoncé, et que le calcul du besoin en logement soit à revoir en conséquence. Il conviendrait aussi d'explicitier les hypothèses prises pour le calcul du besoin relatif au desserrement des ménages.

La MRAe recommande fortement de revoir à la baisse le scénario démographique projeté et le calcul du besoin en logement pour définir des objectifs de production de logement plus réalistes et proches des tendances récentes observées.

Pour répondre au besoin de logement, le DOO prescrit en priorité la valorisation du potentiel de production de logements « sans foncier » avant toute consommation d'espace : réhabilitation du bâti, mobilisation de logements vacants et/ou indignes, démolition-reconstruction, mutation d'espaces déjà artificialisés (friches, ...), changement de destination. Le PADD définit un objectif de 20 % en renouvellement urbain sans foncier et résorption de vacance au sein de l'enveloppe urbaine (soit 1 005 logements) et 80 % en constructions neuves dans le tissu urbain et en extension. Cet objectif est réparti entre les secteurs (cf. DOO page 66). Le diagnostic fournit une estimation du stock (en 2015) pour les pôles principaux et souligne la forte progression de la vacance dans les centres urbains et villageois du fait de l'inadaptation de l'offre. Sur l'ensemble du SCoT, le nombre de logements concernés atteignait 3 784 habitations en 2015, ce qui peut, d'un point de vue quantitatif, absorber une part significative des besoins de production. On note un taux de 8 % à Beaune (959 logements) et 25 % à Nolay (237 logements). **La MRAe recommande d'explicitier l'ambition du territoire en termes de résorption de la vacance au regard du stock existant par secteur.**

Les objectifs de création de logements sont répartis par secteur géographique. Ils concernent notamment Beaune et sa périphérie pour 36 % de l'effectif, Nuits-Saint-Georges et sa périphérie pour 12 %, la Plaine beaunoise pour 9,7 %. Les secteurs de Gevrey-Chambertin et le Sud Dijonnais sont chacun proches de 6 %.

Les valeurs des densités, données brutes, ne prennent pas en compte les espaces verts collectifs et les espaces publics non artificialisés afin de ne pas pénaliser leur présence dans les programmes des opérations. Les objectifs de densités sont fixés pour chaque commune (DOO page 69) selon leur niveau dans l'armature urbaine, variant de 12 à 30 logements par ha et apparaissent globalement cohérents.

L'objectif de réduction de la consommation foncière pour l'habitat est fixé à – 53 % par rapport à la période de référence choisie. Comme souligné plus haut, il conviendrait de se référer aux dix dernières années afin de mieux rendre compte de la trajectoire du territoire en termes de sobriété foncière. Les volumes fonciers sont déclinés par secteur géographique. Ils se concentrent pour 24 % dans le secteur de Beaune et la périphérie, pour 14,5 % dans la Plaine beaunoise, pour 11 % dans le secteur de Nuits-Saint-Georges et sa périphérie, pour 9,3 % dans la Côte beaunoise et pour 8 % dans le Sud Dijonnais. Il est indiqué que ce développement s'effectue essentiellement dans l'enveloppe urbaine, et que les extensions urbaines peuvent être envisagées « *uniquement en l'absence de potentiel constructible dans l'enveloppe urbaine* » (PADD page 35). Le DOO ne fixe pas de plafond chiffré à la construction neuve en extension et renvoie aux documents d'urbanisme le rôle d'identifier et de quantifier les capacités de densification. Il est également prescrit que les documents d'urbanisme détaillent le phasage envisagé des zones à urbaniser. Aucune surface maximale à partir de laquelle une dent creuse doit être comptée en extension n'est précisée. **La MRAe recommande de fixer une surface maximale allouée à la part de logements construits en extension, déclinée par secteur et/ou par niveau d'armature, ainsi qu'un plafond au-delà duquel les dents creuses sont comptées en extension.**

Espaces à vocation économique et équipements

Les zones d'activité sont hiérarchisées en 3 niveaux d'importance de taille, d'usage et de desserte par le réseau routier. La proximité avec les infrastructures ferroviaires n'est pas mentionnée dans les critères, alors qu'elle constitue un facteur favorable, et que les opportunités existent sur le territoire avec notamment la présence du centre de triage de Gevrey-Chambertin, qui peut offrir des possibilités d'embranchements vers les zones d'activité. L'Ae regrette que les potentialités de desserte par le réseau ferré n'aient pas été plus approfondies, ainsi que la recherche de mobilisation des emprises de RFF non utilisées.

La répartition du plafond de 220 ha attribué pour les activités économiques, qui intègre la consommation liée au développement des activités commerciales, ne concerne que du foncier en extension (avec classement ou non en zone urbanisable dans les documents d'urbanisme) et est déclinée pour chacune des deux intercommunalités selon les niveaux de l'armature urbaine. Une surface totale de 20 ha est accordée pour le développement dans les villages.

Le SCoT identifie un potentiel de 50 ha de capacité de densification au sein de l'enveloppe urbaine existante, et désigne les sites prioritaires pour ce renouvellement. Le DOO prescrit la mobilisation en priorité de ce potentiel, des disponibilités foncières et dents creuses dans les zones d'activité existantes. En complément, il prescrit que les documents d'urbanisme identifient le potentiel de reconquête des friches et de renouvellement urbain, et recommande la mise en place d'OAP « densification » ou « renouvellement ».

Le dossier ne précise pas le taux de remplissage actuel des sites ni la surface des friches à réinvestir par secteur. Aucune indication n'est donnée sur la répartition projetée de consommation foncière selon la typologie des activités (industrie, artisanat, commerce, ...) et les surfaces allouées ne paraissent pas suffisamment justifiées. Le PADD préconise une remise à plat de l'offre foncière sur la base d'une identification de sites stratégiques et indique que le déclassement de certaines zones à vocation économique en zones agricoles ou naturelles est nécessaire. Toutefois, cette disposition n'est assortie d'aucun chiffrage.

Le dossier comporte un volet relatif à l'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL). Celui-ci reporte sur les documents d'urbanisme locaux le rôle de délimiter les périmètres des centralités favorables à l'accueil de commerce, et identifie des secteurs d'implantation périphériques (SIP) notamment pour les commerces d'importance. Toutefois, le besoin en commerce n'est pas justifié et le volume foncier correspondant n'est pas évalué. **La MRAe recommande de justifier plus avant du besoin de développement commercial au regard des commerces de centre-ville et des surfaces commerciales existants et de plafonner la surface qui lui est accordée.**

L'effort de réduction de consommation foncière moyenne est de seulement 17,5 % par rapport à la période de référence choisie, ce qui ne traduit pas une réduction de l'artificialisation à vocation économique par rapport à la période précédente. **La MRAe recommande vivement de poursuivre la réflexion afin de justifier davantage les besoins de foncier économiques initiaux, d'identifier toutes les potentialités au sein des tissus urbains existants (optimisation du foncier, friches, surfaces disponibles viabilisées, surfaces disponibles non viabilisées, bâtiments vacants, mixité fonctionnelle au sein des centres urbains) et à proximité des infrastructures ferroviaires, et de réduire les besoins en extension ou en création de zones d'activités. Elle recommande fortement d'imposer un phasage des opérations d'urbanisation liées aux activités économiques.**

Une surface de 10 ha est prévue pour l'implantation d'équipements. Le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier à l'échelle de chaque commune les projets d'équipements structurants. Ceux-ci seront localisés préférentiellement dans les pôles, permettant de renforcer l'armature du SCoT et exceptionnellement dans les villages périphériques des pôles principaux (avec justification).

4.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

De nombreux milieux naturels remarquables sont recensés sur le territoire du SCoT, avec près de 55 % des espaces reconnus pour leur intérêt écologique à préserver (réserve naturelle nationale « Combe Lavaux Jean Roland », sites recensés par arrêté préfectoral de protection de biotope dédié au Faucon pèlerin ou au Hibou Grand-Duc, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I abritant des boisements remarquables, des milieux thermophiles sur la Côte dijonnaise dont de nombreuses falaises calcaires, et des milieux humides aussi bien dans les combes de la Côte viticole que dans la plaine de Saône (forêt de Cîteaux) et la vallée de la Dheune, ainsi que des prairies bocagères, plusieurs sites Natura 2000 à enjeux de conservation de chiroptères et d'oiseaux, sites du Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne, espaces naturels sensibles, ...).

Le dossier indique que la trame verte et bleue (TVB), définie à l'échelle du SCoT, est issue d'un travail détaillé réalisé à l'échelle de chaque intercommunalité, pour affiner la carte existante intitulée « *Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques* ». La transcription cartographique de chaque sous-trame dans le rapport de présentation s'efforce de représenter les réservoirs et les corridors spécifiques, mais est réalisée à une échelle inadaptée qui ne permet pas d'informer précisément sur la délimitation des zones à enjeux identifiés ni sur les communes concernées. Cela est également le cas pour la carte de synthèse intégrée au DOO. Il prescrit aux documents d'urbanisme locaux la déclinaison plus précise de la TVB sur leur territoire, et invite à solliciter le syndicat mixte pour l'obtention d'informations plus fines. Néanmoins, certains obstacles au niveau d'infrastructures routières (autoroutes) sont identifiés précisément comme enjeux de restauration des continuités. Le DOO prescrit que leur aménagement soit prévu dans les documents d'urbanisme, ainsi que le traitement des ouvrages hydrauliques constituant des obstacles à l'écoulement (une harmonisation semble à effectuer entre la liste des ouvrages fournie page 34 et celle établie page 91). **La MRAe recommande d'annexer au DOO des cartes à une échelle adaptée entre celles du niveau régional (cartes SRCE au 1/100 000^{ème}) et celles du niveau communal (cartes PLU au 1/5000^{ème}).**

L'inconstructibilité est le principe de base prescrit par le DOO pour la préservation des milieux naturels, qu'il s'agisse des espaces à statut (protection, inventaire, gestion), des réservoirs de grand intérêt (pelouses sèches, milieux humides) ou prioritaires (prairies, milieux herbacés) voire secondaires ou ordinaires selon leur niveau d'enjeu, ou encore des continuités écologiques. Pour les espaces à statut, les réservoirs de grand intérêt et les corridors écologiques, d'éventuels aménagements (avec un principe de perméabilité) peuvent être autorisés sous réserve de justifier de la mise en œuvre de la démarche « Eviter, réduire, compenser », de l'absence de solution alternative et de leur intérêt général. Un ratio de 200 % de compensation est prescrit pour les plus importants, ainsi que pour les zones humides, en application des dispositions des SDAGE Rhône-Méditerranée et Loire – Bretagne.

Afin d'assurer au mieux la préservation de ces milieux, le DOO pourrait prescrire la réalisation systématique de diagnostic de zones humides sur les parcelles envisagées pour être ouvertes à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme. **La MRAe recommande d'imposer la réalisation d'un diagnostic de zone humide sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme.**

Des prescriptions différenciées sont prévues concernant les réservoirs de biodiversité prioritaires. Sur la Côte de Nuits et de Gevrey-Chambertin et sur la Plaine de Saône, toutes les prairies et milieux prairiaux doivent être protégées au maximum.

S'agissant des carrières, le dossier souligne que « *l'interdiction de l'ouverture de nouveaux sites d'extraction de sables dans la Plaine dijonnaise (SCoT du Dijonnais) peut renforcer la pression pour l'extension et la création de carrières, à des fins de production locale* ». Le DOO prévoit des dispositions tendant à limiter les impacts des activités d'extractions, en les autorisant uniquement en extension de carrières existantes et hors secteur d'intérêt paysager ou écologique majeur. Cette dernière notion nécessiterait d'être clarifiée car il est fait référence aux réservoirs de biodiversité à statut (partie 3.1.1), mais pas aux autres espaces d'intérêt écologique (partie 3.1.2 Réservoirs de biodiversité de grand intérêt, partie 3.1.3 « Réservoirs de biodiversité prioritaires forestiers, partie 3.1.4 Réservoirs de biodiversité prioritaires prairiaux, ...). **La MRAe recommande de mieux justifier de la bonne prise en compte des intérêts écologiques dans l'autorisation des activités de carrière.**

Les espaces de biodiversité secondaires se composant d'habitats forestiers font l'objet de protections adaptées, et des espaces tampons inconstructibles de l'ordre de 30 m doivent être respectés au niveau des lisières forestières, et jusqu'à 100 m dans le secteur de la plaine. En complément, des coupures vertes paysagères sont protégées strictement. S'agissant des coupes et déboisements, l'évitement des périodes de sensibilité de la faune est recommandé. Les documents d'urbanisme doivent protéger les éléments de nature ordinaire (mares, ripisylves, haies, arbres isolés, bosquets, murgers, vergers,...). Un espace tampon inconstructible de 30 à 50 m est prescrit autour des mares.

Afin de consolider leur préservation, la MRAe recommande de prescrire de reporter sur les plans de zonage des documents d'urbanisme locaux l'ensemble de ces éléments fixes du paysage participant au maillage des TVB locales.

S'agissant de la trame bleue, le DOO prescrit la préservation des abords ces cours d'eau avec la mise en place d'un espace tampon inconstructible de part et d'autre des berges de 10 m, et la restauration de cours d'eau en priorité dans la plaine de la Saône en articulation avec le SAGE de la Vouge et différents contrats de rivière. En lien avec la maîtrise des risques naturels, le DOO prescrit la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, et la réduction de l'imperméabilisation en limitant la consommation excessive d'espaces, en utilisant des coefficients d'espaces verts, et/ou en utilisant des revêtements poreux. Il prescrit également une meilleure gestion des eaux pluviales (noues de collecte, infiltration à la parcelle, traitement écologique des bassins de rétention). Le prétraitement des eaux pluviales qui seraient potentiellement polluées n'est pas mentionné dans cette partie, il l'est seulement s'agissant de la protection de la ressource en eau potable (cf. *infra*). Or dans les zones d'activité au droit d'autres milieux sensibles (cours d'eau classés ou à enjeux par exemple), la rétention des pollutions pourrait aussi être évoquée.

Le DOO recommande d'identifier les secteurs où une désimperméabilisation serait possible et prescrit la réalisation d'une compensation à l'imperméabilisation uniquement pour les activités économiques dans ce SCoT. Cette prescription mériterait d'être étendue au foncier dédié à l'habitat et aux équipements, tel que cela est prévu par la règle n°4 du SRADDET et conformément au SDAGE, lequel prévoit de surcroît un taux de 150 %. **Pour une meilleure gestion des eaux pluviales, la MRAe recommande de renforcer l'application de la compensation à l'imperméabilisation, conformément à l'attendu du SDAGE Rhône-Méditerranée.**

Dans la partie consacrée aux risques naturels, le DOO recommande une étude de localisation des risques liés au ruissellement, et déconseille les défrichements et déboisements susceptibles d'aggraver les risques de ruissellement. Ces dispositions sont très pertinentes et en cohérence avec les dispositions du PGRi. Elles mériteraient d'être prescrites en faisant apparaître plus clairement cet enjeu dans le PADD (carte) et en citant les outils de protection de l'état boisé (EBC, article L. 151-23 du code de l'urbanisme, ...). Afin de compléter la prise en compte des risques en lien avec la préservation des boisements, des informations relatives aux communes situées en zone d'aléa fort lié au risque glissement de terrain pourraient utilement être précisées. Le DOO rappelle également que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les PGRi. L'articulation du SCoT avec ce document cadre aurait mérité d'être abordée plus avant.

Évaluation des incidences Natura 2000 (EIN 2000)

Le territoire abrite plusieurs sites à enjeux (ZPS et ZSC) : « Forêt de Côteaux et environs », « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune », « Combes de la Côte dijonnaise », « Les habitats naturels de l'arrière-Côte de Beaune », et « Pelouses calcicoles de la Côte chalonnaise » qui sont présentés en détail.

L'EIN conclut à une absence d'incidences significative sur le réseau Natura 2000. Toutefois, aucun élément de territorialisation n'étant fourni, l'évaluation des incidences potentielles du projet de schéma manque de précision et ne permettent pas de qualifier réellement les effets des mesures proposées (par exemple, zones tampon inconstructible de l'ordre de 100 m entre les limites de l'urbanisation et les lisières à enjeux identifiés sur la carte des orientations paysagères et patrimoniales), ni de quantifier le niveau d'impact à attendre sur ces espaces ou espèces concernés. Des cartes spatialisant plus précisément les zones susceptibles d'être affectées par l'urbanisation permettraient de mieux étayer l'analyse.

L'intégration des projets de développement d'énergies renouvelables mériterait également une analyse particulière avec la détermination de mesures adaptées, et en particulier l'identification de secteurs préférentiels ou non préférentiels pour l'éolien et le photovoltaïque au regard des enjeux liés à l'avifaune et aux chiroptères. **La MRAe recommande de compléter l'EIN 2000 par une analyse plus territorialisée, avec le cas échéant la détermination de mesures ERC adaptées pour l'intégration des EnR.**

4.3. Eau potable et assainissement

Eau potable

L'état initial du rapport de présentation met en évidence une contrainte importante du territoire en termes d'alimentation en eau potable. Pour de nombreuses communes, la ressource en eau, d'origine karstique, est limitée ou déficitaire à ce jour, avec des étiages plus prononcés qu'auparavant. Il serait opportun que le document cite les communes concernées et mentionne le bassin versant de l'Ouche et la nappe de Dijon sud comme zones de répartition des eaux (ZRE), c'est-à-dire rencontrant un déficit chronique. L'évaluation environnementale indique que le développement résidentiel et économique projeté serait théoriquement en adéquation avec les capacités du territoire sous réserve de travaux de sécurisation de l'approvisionnement en eau, et notamment des interconnexions supplémentaires. Toutefois, le dossier met en exergue des secteurs en difficulté appelant d'ores et déjà une vigilance particulière, et notamment des communes de la

couronne beunoise, dont Beaune, et de la plaine de la Saône, qui pourraient être déficitaires à l'horizon 2030-2035, alors qu'ils sont susceptibles d'accueillir une part importante du développement territorial. Il apparaît nécessaire d'apporter des éléments de quantification des besoins à satisfaire et de justifier de l'adéquation du projet de développement avec les volumes prélevables résiduels du territoire dans les zones en tension (à l'appui des PTGE établis) en intégrant des éléments de prospective anticipant les effets du changement climatique, tel qu'attendu par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le DOO demande aux documents d'urbanisme de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le développement envisagé et les capacités du territoire à y répondre, y compris par des procédés d'interconnexion extérieure. Il prescrit que « *Certains dispositifs assurant l'approvisionnement en eau potable (sécurisation du réseau, fiabilisation de la ressource) devront être renforcés avant de mener tout nouveau projet d'urbanisation quel qu'il soit.* »

Dans le contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource, il apparaît souhaitable que le SCoT se montre plus ambitieux en matière d'économie de la ressource, et en incitant à la réutilisation des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement.

La MRAe recommande de mieux démontrer l'adéquation du projet de développement à la capacité d'alimentation en eau potable du SCoT, en s'appuyant notamment sur les éléments issus des schémas d'alimentation en eau potable (SDAEP) (en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud). Elle recommande également de justifier de la compatibilité du SCoT avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhône-Méditerranée et par le SAGE de la Vouge en intégrant les conséquences du changement climatique.

D'un point de vue qualitatif, le DOO prescrit des mesures de protection stricte des captages dépourvus de DUP, et les aires d'alimentation de captages de la même manière que les périmètres de protection de captage. Il prescrit également des mesures de préservation des zones de sauvegarde : utilisation de coefficients d'espaces verts plus importants, limitation des aménagements, activités ou installations potentiellement polluantes et encadrement de la gestion des eaux de ruissellement avec des dispositifs permettant le traitement avec des exigences plus fortes que sur le reste du territoire.

Assainissement

Le diagnostic des systèmes d'assainissement sur le périmètre du SCoT fait état de capacités suffisantes globalement pour traiter les effluents générés par les nouveaux arrivants et les nouvelles activités. Toutefois, certains points de vigilance sont mis en évidence : plusieurs stations ont d'ores et déjà des capacités de traitement très limitées voire nulles, avec des phénomènes de surcharges hydrauliques dus à des eaux claires parasites, à des réseaux unitaires, ou à des effluents viticoles : Beaune et les communes périphériques ne disposent pas aujourd'hui d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents supplémentaires générés par le traitement envisagé. Or Beaune est susceptible d'accueillir 32 % des nouveaux habitants et 39 % du développement économique. Cette limitation concerne aussi d'autres communes (Nolay, Chagny, ...). Les stations traitant également des effluents d'origine agricole pourraient voir leurs capacités limitées. Le DOO reporte aux documents d'urbanisme locaux la charge de démontrer l'adéquation des besoins en assainissement avec les capacités du territoire à y répondre, en tenant compte à la fois des capacités de traitement des systèmes d'épuration et de celle d'auto-épuration des milieux récepteurs.

Le projet de SCoT impose qu' « *En cas de problème de collecte et/ou de traitement des effluents d'eaux usées ou lorsque les installations existantes sont insuffisantes, certains dispositifs de traitement des eaux usées devront être renforcés et de nouveaux réseaux d'assainissement performants devront être créés sur certaines communes avant de mener tout nouveau projet d'urbanisation quel qu'il soit.* »

La MRAe recommande de revoir à la baisse le projet de développement résidentiel et économique du territoire dans les secteurs ayant des capacités insuffisantes afin de le rendre compatible avec ses capacités d'assainissement.

En matière de gestion des eaux pluviales, le DOO privilégie une gestion alternative aux canalisations et l'infiltration des eaux à la parcelle lorsque la nature des sols le permet, ainsi que l'intégration dans les projets d'aménagement de principes permettant une gestion économe de l'eau (par exemple la récupération des eaux de pluie en toiture). Il impose également le pré-traitement des eaux pluviales issues des surfaces de parkings et de voiries dans les zones d'activité. Pour plus de clarté et une meilleure protection du milieu naturel, il conviendrait d'insérer cette prescription

4.4. Paysage et patrimoine

Les paysages du territoire du SCoT sont structurés autour de trois grands ensembles paysagers : le plateau

et la Montagne, la Côte viticole et les Hautes Côtes liées à la Valeur Universelle Exceptionnelle du site UNESCO, et la plaine de Saône.

Le rapport de présentation détaille, dans un volet spécifique « Paysage et urbanisme », les éléments et enjeux de la charpente paysagère à préserver (dont les sites classés de la Côte méridionale de Beaune et de la Côte de Nuits), mais le diagnostic omet de mentionner les 10 sites patrimoniaux remarquables (SPR) et les monuments historiques existants à l'échelle du SCoT. Cette donnée figure uniquement sur la carte de synthèse, page 42, avec des données nécessitant d'être mises à jour car l'AVAP de Gevrey-Chambertin et de Couchey sont aujourd'hui opposables.

Le DOO comporte de nombreuses dispositions en faveur de la préservation de ces éléments, notamment à l'appui de la carte des « Orientations paysagères et patrimoniales », visant notamment à limiter l'étiement linéaire le long de la RD 974 et à soigner les lisières urbaines d'un point de vue paysager par des coupures vertes, ainsi qu'à préserver les panoramas remarquables.

Le DOO prescrit des analyses paysagères renforcées et une qualité exemplaire des projets au sein de la zone centrale du Bien UNESCO (qui concerne 40 communes), en se référant aux plans de gestion des sites classés, le cas échéant. Au sein de la zone écriin (ou tampon), les documents et projets d'urbanisme intègrent des dispositions spécifiques pour améliorer l'intégration paysagère. Le secteur des Hautes Côtes et de la plaine est identifié comme espace à forte sensibilité visuelle.

De manière générale, conformément au plan de gestion du site UNESCO, le SCoT devrait davantage encourager le renforcement des protections patrimoniales sur les communes situées dans le Bien UNESCO, à travers la mise en place d'outils réglementaires tels que les périmètres délimités des abords et les SPR.

Par ailleurs, le SCoT devrait rendre prescriptif la prise en compte des fiches projets « Référentiels sur l'analyse de l'impact potentiel sur la VUE » portées par l'Association des Climats, qui ne sont mentionnées que sous forme de recommandation. L'intégration paysagère des projets de développement des énergies renouvelables, notamment photovoltaïque, mériterait une analyse des secteurs propices en s'appuyant sur ce référentiel (en cours d'élaboration sur cette thématique), voire la réalisation systématique d'une étude de l'impact des projets sur le Bien UNESCO. Le SCoT renvoie aux documents d'urbanisme le rôle d'identifier les zones préférentielles ou non préférentielles de déploiement des énergies renouvelables, mais prescrit que ces documents faciliteront la filière énergie solaire, en justifiant d'une démarche ERC. **La MRAe recommande au SCoT de mieux encadrer des projets de développement d'énergies renouvelables, notamment par la détermination de secteurs favorables au regard des enjeux paysagers, patrimoniaux et écologiques.**

En l'absence de document d'urbanisme, le SCoT propose des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère définies par secteurs. Les orientations proposées privilégient les enjeux paysagers et la préservation du petit patrimoine (croix, murgers, cabottes, etc). Sur le territoire des Climats, il conviendrait de renforcer ces mesures sur la préservation de la trame villageoise et sur la protection des patrimoines bâtis d'intérêt national et local, qui participent pleinement à la préservation du Bien.

La gestion des panneaux publicitaires sur le territoire des Climats devrait faire l'objet de prescription plutôt que d'une recommandation, et les objectifs du plan de gestion du Bien devraient être indiqués explicitement dans le DOO.

Une correction est à apporter dans le texte sur l'encadrement de la publicité, en mentionnant le site patrimonial remarquable, en plus du site classé, comme outil d'encadrement strict de la publicité et des enseignes.

4.5. Changement climatique, énergie et mobilité

Déplacements et mobilités

Le territoire du SCoT est couvert par deux autorités organisatrices des mobilités (AOM), correspondant à chacune des intercommunalités (celle de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges n'est pas identifiée, le dossier serait à modifier sur ce point).

Le projet de SCoT comporte un important volet relatif à la stratégie de mobilités intermodales et durables. Ainsi, les choix de densification urbaine (logements, activités, équipements publics structurants) concernent prioritairement les pôles de l'armature urbaine et les secteurs proches des gares ferroviaires ou desservis par les transports en commun.

L'intermodalité est intégrée en voyant chaque gare comme un pôle d'échange multimodal et en prévoyant l'amélioration de leur accessibilité (parking relais/covoiturage, politiques de stationnement, aménagements pour les vélos, implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques, modes doux...), en

articulation entre autres avec les schémas cyclables du territoire. Le projet de SCoT reporte sur les documents d'urbanisme le rôle d'identifier les localisations intéressantes de parking de covoiturage ou relais.

Le projet ambitionne de compléter l'offre en transports en commun existante en milieu rural en rabattement sur les grands pôles du territoire, et fait l'objet de recommandations (notamment la desserte en transport collectif des zones d'activités et des zones commerciales importantes du pôle majeur et des pôles secondaires, la desserte adaptée des communes n'ayant pas de lignes régulières (TAD) l'amélioration des correspondances).

Le projet prévoit également de développer l'intermodalité dans le transport de marchandises et en lien avec l'accueil de plateformes logistiques. Il recommande l'amélioration des connexions avec le fer, ainsi qu'avec le canal du centre à Chagny. **La MRAe recommande de poursuivre la réflexion sur l'amélioration de l'intermodalité relative au transport de marchandises et la recherche d'alternatives au transport routier.**

Développement des énergies renouvelables

Le projet de schéma promeut les formes urbaines économes en ressources (constructions bioclimatiques, développement des énergies renouvelables en toiture de bâtiments, démarches de rénovations thermiques en lien avec les PCAET du territoire) sous forme de recommandations.

Compte-tenu des nouvelles dispositions relatives aux performances énergétiques et environnementales du bâti (RE 2020) et de celles émanant de la loi Climat et résilience sur la valorisation du potentiel EnR sur les bâtiments d'activité et tertiaires, **la MRAe recommande de se montrer plus prescriptif dans les exigences du SCoT en matière de sobriété énergétique et de développement des EnR sur le bâti (en toiture et en ombrières).**